

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - *MG*

Pétitionnaire : Monsieur Serges XIMENES – Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine

Nature de la demande : recherches archéologiques sous-marines (prélèvement et transport de mobilier archéologique) : sondage partiel de l'épave 3 de Plane

Localisation : pointe sud de l'île Plane

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'autorisation de recherche archéologique sous-marine formulée au Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines le 26 janvier 2015 par le Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine, représenté par Monsieur Serges Ximenes, en vue de réaliser un « sondage partiel de l'épave 3 de Plane » ;

Considérant que les opérations prévues sont susceptibles de porter atteintes aux patrimoines du parc et qu'elles entraîneront un prélèvement et un transport de mobilier archéologique ;

Considérant que des prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine, représenté par Monsieur Serges Ximenes, est autorisé à effectuer des recherches archéologiques sous-marines de sondage partiel de l'épave 3 de Plane dans le cœur marin au niveau de la pointe sud de l'île Plane.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin, d'une part, de ne pas dégrader le mobilier archéologique et, d'autre part, de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment dans l'usage de l'ancre à vis, des motopompes et de l'ensemble du matériel utilisé, en évitant les coups de palme intempestifs ;
2. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
3. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage et à limiter l'utilisation du flash à la stricte nécessité ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du travail de recherche faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du résultat final du travail de recherche (rapports, photos, vidéos, cartes) ;
7. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 juin au 26 juillet 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Groupe de Recherche Archéologique Sous-Marine et aux autres autorisations nécessaires à de recherches archéologiques sous-marines.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 mai 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - DDTM 13
- DRASSM
- PREMAR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.